

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/864/2010-FORMA

ATA/372/2010

ARRÊT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 1^{er} juin 2010

2^{ème} section

dans la cause

Madame D _____

contre

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

et

DIVISION AMINISTRATIVE ET SOCIALE DES ÉTUDIANTS

EN FAIT

1. Par décision sur opposition du 18 janvier 2010, la division administrative et sociale des étudiants (ci-après : DASE) a confirmé à Madame D_____, domiciliée à Genève, que l'exmatriculation prononcée le 13 novembre 2009 était confirmée et l'opposition y relative formulée le 22 décembre 2009 rejetée.

L'étudiante avait été éliminée de sa filière d'études par une décision en force et elle n'était inscrite dans aucune autre filière de sorte que son immatriculation devenait sans objet.

Dite décision, notifiée par lettre signature, a été retirée à un office de l'entreprise de La Poste le 26 janvier 2010.

2. Mme D_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 12 mars 2010.

Elle n'était en effet inscrite dans aucune autre filière mais elle désirait terminer son Master en sciences politiques. Elle souhaitait que cette dernière chance lui soit accordée.

3. Dans sa réponse du 30 avril 2010, le rectorat de l'université de Genève a conclu à l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté. La décision sur opposition du 18 janvier 2010 avait été notifiée le 26 du même mois. Le délai de recours de trente jours commençait à courir le 27 janvier 2010 et était arrivé à échéance le 25 février 2010. Mme D_____ n'évoquait aucun argument pour justifier du retard dans le dépôt de son recours auprès du Tribunal administratif.

4. Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT

1. Depuis le 1^{er} janvier 2009, le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université (art. 162 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 modifiée le 18 septembre 2008 - LOJ - E 2 05).
2. Le recours est dirigé contre la décision sur opposition du 18 janvier 2010. Il revêt la forme prescrite par la loi et a été adressé à l'autorité judiciaire compétente.

3. a. Le recours doit être déposé dans les trente jours après réception de la décision sur opposition (art. 43 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 63 LPA).
- b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1^{ère} phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22, consid. 2 pp. 23 et 24).
- c. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2^{ème} phrase LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/50/2010 du 26 janvier 2010 et les réf. citées).

En l'espèce, remis à un office de l'entreprise La Poste le 12 mars 2010 alors que la décision querellée a été réceptionnée le 26 janvier 2010, le recours a été interjeté manifestement hors délai, la recourante n'alléguant aucun cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile.

4. Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être que déclaré irrecevable. Un émoulement de CHF 250.- sera mis à la charge de la recourante qui n'allègue pas être dispensée du paiement des taxes universitaires (art. 10 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

déclare irrecevable le recours interjeté le 12 mars 2010 par Madame D_____ contre la décision du 18 janvier 2010 de la division administrative et sociale des étudiants de l'Université de Genève ;

met à la charge de la recourante un émoulement de CHF 250.- ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens

de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqué le présent arrêt à Madame D_____, à l'Université de Genève ainsi qu'à la division administrative et sociale des étudiants.

Siégeants : Mme Bovy, présidente, MM. Thélin et Dumartheray, juges.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière-juriste :

M. Tonossi

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :